MINISTÈRE
DE LA SANTÉ, DES FAMILLES,
DE L'AUTONOMIE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ

FICHE THEMATIQUE

Inscription du vaccin contre la grippe saisonnière sur la liste 1

Date : 22/10/2026	**Rédacteur : DGS/SP/MVI**

Inscription du vaccin contre la grippe saisonnière sur la liste 1 : conséquences pratiques

L'inscription des vaccins contre la grippe saisonnière sur la liste I des substances vénéneuses soulève des interrogations quant aux modalités d'organisation des campagnes de vaccination en collectivités, notamment au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) sans PUI et des SSIAD.

- Le classement des vaccins contre la grippe saisonnière sur la liste I ne modifie pas les modalités d'organisation des campagnes de vaccination menées en établissements et ne remet pas en cause la possibilité de recourir à des commandes à usage professionnel (CUP) auprès d'une pharmacie d'officine en particulier.

- Dans le cadre d'une CUP, le pharmacien d'officine peut délivrer les vaccins à un prescripteur habilité sans qu'une prescription individuelle et nominative soit établie pour chaque dose commandée.

- Un professionnel de santé habilité à prescrire peut donc, sous sa responsabilité, récupérer les doses commandées auprès de l'officine, les acheminer vers la structure concernée et procéder à leur administration dans le cadre de la campagne de vaccination, dans le respect des règles applicables.

- Il convient bien entendu d'assurer la traçabilité individuelle des personnes vaccinées (certificat de vaccination, DMP, carnet de santé, etc.).

- Les conditions réglementaires applicables aux commandes à usage professionnel, notamment celles prévues à l'article R. 5132-4 du code de la santé publique, doivent être respectées. La commande doit notamment comporter :
  - le nom, la qualité, le numéro d'inscription à l'ordre, l'adresse et la signature du praticien, ainsi que la date ;
  - la dénomination du médicament et la quantité demandée ;
  - la mention « Usage professionnel ».

- A noter que chaque professionnel de santé habilité à prescrire (médecins, sage-femmes, infirmiers, pharmaciens) peut éditer le bon de l'assurance maladie pour la prise en charge des vaccins pour les personnes ciblées par les recommandations vaccinales. Le classement des vaccins contre la grippe saisonnière sur la liste I ne modifie pas ce dispositif.

- Concernant les SSIAD, les professionnels de santé y exerçant sont éligibles à la vaccination selon les recommandations vaccinales en tant professionnels auprès de personnes susceptibles de forme sévère de la grippe.

  A ce titre, les professionnels en question peuvent se faire éditer un bon de prise en charge par l'assurance maladie, par un pharmacien ou tout professionnel habilité à prescrire en ville.

  Le SSIAD, en tant qu'employeur et comme pour les établissements de santé sans PUI, peut également dépêcher un professionnel de santé pour réaliser une commande à usage professionnel auprès d'une pharmacie d'officine et procéder à la vaccination dans ses services.